

CHAMBRE DES COMMUNES.

*Jeudi, 28 mars 1878.*

L'Orateur prend le fauteuil à trois heures.

*Prière.*

BILL CONCERNANT LA REFONTE DES ACTES RELATIFS AUX ÉLECTIONS CONTESTÉES.

(*M. McCarthy.*)

PREMIÈRE LECTURE.

M. McCARTHY—Je demande la permission de présenter un bill (No. 64) pour établir de meilleures dispositions concernant les élections contestées des députés à la Chambre des Communes, et pour amender et refondre les actes y relatifs actuellement en vigueur.

En première instance, les élections contestées sont maintenant déferées à la décision d'un seul juge de l'une des provinces où cette contestation a lieu.

De sa décision il peut être appelé à la Cour Suprême, qui se prononce sur la validité ou l'invalidité de l'élection sans entendre les témoins interrogés en première instance.

L'appel n'a pas lieu sur une simple question de droit mais aussi sur toute question de faits.

Il est donc regrettable que le tribunal qui peut être appelé à décider en dernier ressort de la validité de l'élection n'ait pas l'opportunité de pouvoir juger de l'importance des témoignages par l'attitude même des témoins, car il n'a devant lui que le procès-verbal des témoignages entendus en première instance.

Je pense que la Chambre conviendra avec moi que ce n'est pas là un mode de procédure convenable ni satisfaisant.

En Angleterre, il n'a pas paru satisfaisant qu'un seul juge décida dans une question aussi importante que celle de la validité d'une élection, question surtout importante pour les honorables membres, vu que la validation ou la déqualification dépend du verdict d'un seul homme.

En Angleterre, cette question a été déferée à un comité des Communes qui, après avoir entendu des témoins, déclara ce système injuste et recommanda, dans la mesure de ses attributions, qu'à l'a-

venir ces procès fussent instruits par au moins deux juges.

Dans Ontario, cette recommandation a été suivie, et la législature de cette province a amendé sa loi en y ajoutant une disposition stipulant qu'à l'avenir le candidat ou son agent ne pourrait être déclaré coupable de menées frauduleuses que par le verdict de deux juges.

La difficulté qui se présente ici est que si deux juges étaient chargés de décider dans une élection contestée, il pourrait se présenter des cas où leurs conclusions seraient diamétralement opposées, et que l'instruction de l'affaire n'aurait aucun résultat.

Dans Ontario, et en pareille occurrence, la loi permet que l'affaire soit portée devant la Cour d'Appel et autorise celle-ci à entendre elle-même les témoins, ce qui la met, autant que la chose est possible, dans la même position que les deux juges qui ont instruit l'affaire en première instance, quant à la foi qu'elle doit avoir dans les témoins par elle interrogés.

C'est là une des modifications qui me paraissaient nécessaires lorsque l'idée me vint de présenter ce projet; mais à présent je ne la trouverais pas satisfaisante, parce que, dans un grand nombre de cas, elle nécessiterait l'appel à la Cour Suprême, appel dispendieux et dont la décision se fait longtemps attendre.

Je crois que la Chambre est comme moi d'avis que ces procès d'élections contestées devraient être instruits promptement, afin que les candidats restent le moins longtemps possible dans l'incertitude, qu'ils ne puissent prendre leurs sièges en Chambre dès qu'ils est constaté qu'ils ne sont pas régulièrement élus, ou que lorsque leurs pouvoirs sont vérifiés ils puissent le moins longtemps possible être empêchés d'exercer leur mandat.

Si par suite du désaccord des deux juges un appel devenait nécessaire, il en résulterait un délai considérable que l'on devrait, si possible, éviter.

Par ce projet, il est en conséquence proposé que le procès ait lieu devant trois juges, que l'un d'eux soit un juge de la Cour Suprême et que les deux autres soient des juges de la province où a eu lieu l'élection contestée.

Ce système n'imposerait pas plus de